

Renvoi au comité de la guerre de l'adresse de la société populaire séante à Royan, qui annonce que le citoyen Brune, général de l'armée révolutionnaire à Bordeaux, a remplacé le commandant du fort de Royan, lors de la séance du 21 germinal an II (10 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de la guerre de l'adresse de la société populaire séante à Royan, qui annonce que le citoyen Brune, général de l'armée révolutionnaire à Bordeaux, a remplacé le commandant du fort de Royan, lors de la séance du 21 germinal an II (10 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 395;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29413_t1_0395_0000_8

Fichier pdf généré le 01/02/2023

gaises, soit dans les grandes communes, où la corruption est plus active et les ressources de la malveillance plus multipliées, soit dans les petites communes de campagne, où l'égoïsme et l'hypocrisie parviennent plus facilement à tromper la crédulité confiante du peuple.

A ordonner en conséquence que tous les Français suspects seront obligés dans un délai déterminé à rentrer dans leur commune d'origine primitive ou de résidence antérieurement habituelle. Et à l'égard de ceux que des causes reconnues légitimes auroient fixés ou retiendroient momentanément dans d'autres communes, qu'ils seront obligés de justifier auprès d'elles de leur civisme persévérant et sans lacune, par des certificats authentiques des diverses municipalités sur le territoire desquelles, auront successivement résidé ces français, que la haine de la révolution a entraînés dans une vie errante et vagabonde.

Que les municipalités seront, en conséquence, tenues de dresser des listes bien précises et bien indicatives, des noms, prénoms, surnoms, professions et occupations des étrangers, retirés dans leur territoire, et de les communiquer à leurs districts respectifs, qui en transmettront le tableau au comité de sûreté générale de la Convention.

II. — La Convention ayant décrété le 8 ventôse dernier le principe général du séquestre des biens des personnes reconnues ennemies de la Révolution, elle sera invitée à ordonner sans délai toutes les mesures ultérieures pour l'exécution immédiate de cette loi, aussi juste que salutaire, et de la préciser de manière qu'aucun aristocrate ne puisse échapper à ses dispositions.

III. — Elle sera invitée à accélérer le bien-faisant décret qui doit assurer la prompte distribution aux pauvres sans-culottes, défenseurs de la liberté, d'une portion des biens des aristocrates qui ont conspiré contre la patrie.

IV. — Elle sera invitée à organiser, et mettre sans aucun délai en activité les six commissions populaires, créées par le décret du 23 ventôse pour juger tous les ennemis de la révolution, détenus.

V. — La plupart des comités de surveillance, enfreignant sans pudeur l'art. 3 du décret du 13 vendémiaire, qui leur défend de délivrer aucune permission de voir les suspects détenus, lesquels ne peuvent correspondre qu'au dehors et par écrit, les sociétés populaires seront invitées à surveiller, et à dénoncer ces infractions dangereuses à la loi.

VI. — Il sera établi dans le sein de la Société populaire, un comité particulier pour l'observation des lois de sûreté et révolutionnaires, composé de 10 membres, lequel sera chargé de la surveillance sur toutes les parties de salut public, et notamment de s'assurer par une correspondance active avec tous les vrais patriotes, si les mesures de sûreté sont rigoureusement observées dans les comités révolutionnaires, principalement des campagnes, et de faire toutes pétitions aux autorités compétentes. Tous les bons citoyens seront invités à porter à ce comité les renseignements qu'ils pourront avoir, et se

procurer sur les personnes suspectes.

VII. — Il sera circulairement écrit aux sociétés populaires des communes où sont établis des bureaux de poste aux lettres et des commissaires-vérificateurs des correspondances suspectes, pour qu'elles invitent ces commissaires à redoubler de surveillance et de zèle civiques, dans les fonctions importantes qui leur sont confiées.

L'orateur a développé les motifs de chacune de ces dispositions : de nouveaux applaudissements ont marqué le vœu de l'assemblée, qui a vu le salut du peuple dans des lois qui consacraient ces mesures; elle s'est levée toute entière, et a spontanément arrêté, en témoignant le regret que l'orateur n'eut pas rédigé le discours qui a servi d'exorde et de preuve à ses propositions, qu'extrait du procès-verbal de cette séance sera imprimé, pour servir d'appendice à celle du 30 ventôse, envoyé à la Convention nationale, au Comité de salut public, à la Société-mère des Jacobins, et à toutes les sociétés populaires de la République.

Les rapporteurs des comités d'instruction publique et des travaux du quai de Valence, etc.

Signé : PAYAN (*présid.*), BEAUJEAN, LASSERRE, VEYRE, Augustin FOREST (*secrét.*).

12

La société populaire de Saint-Valéry, département de la Somme, applaudit aux mesures prises par le représentant du peuple Dumont. Elle demande qu'il soit conservé dans ce département, pour y achever les opérations qu'il y a si heureusement commencées.

Insertion au bulletin, renvoi au comité de salut public (1).

13

La société populaire séante à Royan a fait partir pour Rochefort un cavalier jacobin qu'elle a équipé à ses frais; elle félicite la Convention nationale sur ses décrets, particulièrement sur celui du 8 ventôse relatif aux personnes incarcérées. Elle annonce que le citoyen Brune, ci-devant général de l'armée révolutionnaire à Bordeaux, a remplacé le commandant du fort de Royan, qui, par son âge a droit aux récompenses accordées aux militaires et instituteurs du fort, pour raison de son peu d'assiduité.

Mention honorable et insertion au bulletin de la première adresse, renvoi du surplus au comité de la guerre (2).

(1) P.V., XXXV, 123. Bⁱⁿ, 21 germ. (suppl^t) et 25 germ. (2^e suppl^t); M.U., XXXVIII, 343; Mon., XX, 187; J. Sablier, n^o 1250; C. Eg., n^o 601; Débats, n^o 571, p. 393.

(2) P.V., XXXV, 123. Bⁱⁿ, 21 germ. (suppl^t); Débats, n^o 571, p. 392.